



Mairie de PETIT-MARS

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PETIT-MARS  
DU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017**

Le vendredi 27 octobre 2017 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Besnier, Maire.

Présents : Besnier Jean-Luc, Pabois Chrystophe, Clouet Aurélie, Morice Jean-Michel, Le Grévès Pascal, Rivière Magali, Chevillard Marie-France, Fouchard Patricia, Vermet Patrick, Fouchard Marianne, Lebot Hubert, Hervy Jeanne-Marie, Juvin Geneviève, Lesenne Jacques, Mondain Régine, Larcher Thierry, Maheux Christian, Gouello Nadine.

Absents excusés : Mme Viel qui a donné pouvoir à M. Morice  
M. Simon ..... à M. Pabois  
Mme Saffré ..... à Mme Hervy  
Mme Guillou ..... à Mme Rivière  
M. Delonglée ..... à M. Vermet

Mme Clouet donne pouvoir à M. Besnier jusqu'à son arrivée à 20h30.

Nombre de membres en exercice : 23

Secrétaire de séance : Mme Juvin et Mme Mondain

Date de convocation : 20 octobre 2017

Date d'affichage : 20 octobre 2017

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 octobre 2017 n'ayant pas été envoyé à l'ensemble des élus avant le conseil municipal, M. Besnier propose au conseil de le soumettre à l'approbation du conseil municipal du mardi 4 décembre 2017.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. Besnier invite le conseil à observer une minute de silence en la mémoire de M. Gilles DUHIL agent des services techniques de la commune de 2005 à 2012.

**APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ  
D'ERDRE ET GESVRES**

M. Besnier propose au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires présentées ci-après :

1) Contexte :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE ci-après) impose d'apporter, par vagues successives, des modifications aux statuts de la Communauté de communes jusqu'en 2020. (Modifications au 1er janvier 2017, 2018 et 2020).

C'est l'occasion également de modifier les statuts pour les compléter par rapport aux nouvelles activités, mais également de procéder à des ajustements rédactionnels.

1-1 – Intégration de la compétence GEMAPI obligatoire

Au 1er janvier 2018, la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) entre en vigueur et impose une nouvelle compétence obligatoire aux communautés de communes, en plus des quatre déjà existantes (pour mémoire une première série de modifications statutaires a eu lieu en 2016 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Cette compétence est la suivante :



Mairie de PETIT-MARS

"e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- les travaux d'entretien, de restauration ou d'aménagement des rivières et cours d'eau des bassins versants du territoire à l'exception de tous les travaux liés au curage des fossés situés en bordure des voiries, des travaux hydrauliques connexes aux restructurations foncières, des travaux d'ouvrage d'art sur les rivières et cours d'eau.

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".

#### 1-2 – Mise en œuvre du plan global de déplacement

Mise en œuvre du PGD (Plan Global de Déplacement) qui nécessite que la Communauté de communes soit compétente en matière de liaisons douces d'intérêt communautaire.

#### 1-3 – Prise en compte de la réforme de la DGF bonifiée

La réforme introduite par la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 a modifié les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée figurant à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (article en annexe).

La CCEG exerce 8 des 11 groupes de compétences cités dans cet article. Sans l'ajout d'une nouvelle compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCEG perdra le bénéfice de la bonification de DGF, l'enjeu financier est d'environ 500K euros de perte pour la Communauté.

La compétence "Aménagement de l'espace" est aussi complétée avec l'ajout des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire pour que ce bloc de compétence soit intégré dans le calcul des compétences à exercer (cet élément sera ajouté pour le Conseil communautaire)

#### 1-4 – Contrat local de santé

La gestion d'un contrat local de santé est ajouté dans l'intérêt communautaire de la compétence "Actions sociales"

#### 1-5 – L'intérêt communautaire des compétences

L'intérêt communautaire des compétences transférées figure à l'heure actuelle dans les statuts. Toute modification sur ce point nécessite donc une modification statutaire selon une procédure assez lourde et longue.

La notion d'intérêt communautaire n'a plus à figurer obligatoirement dans les statuts, ce qui permet une modification par la suite sur la base de la seule délibération du Conseil communautaire, selon une majorité qualifiée (2/3 de l'effectif total du conseil communautaire).

## 2) Problématique du dossier :

- modifications des statuts pour répondre à ce contexte



Mairie de PETIT-MARS

- profiter de cette modification pour recadrer la notion d'intérêt communautaire

En parallèle de l'intégration de cette obligation réglementaire, c'est également l'occasion d'apporter d'autres modifications pour bénéficier de la souplesse de la réglementation.

3) Propositions :

Plusieurs propositions sont faites dans le cadre de ce dossier :

3-1 – Modifications statutaires - Compétences

- intégration obligatoire de la compétence dite "GEMAPI" rappelée précédemment.

Cette compétence nécessite également une réécriture de la compétence "Eaux et milieux aquatiques" ainsi que de la compétence "Etudes de protection et de promotion de l'environnement" afin de d'intégrer dans les compétences optionnelles les éléments de compétence qui ne figurent pas dans la GEMAPI et qui sont nécessaires au maintien de notre participation dans les différents syndicats concernés (EDENN, ISAC etc).

- Dans la compétence optionnelle "Voirie", intégration de la compétence "Liaisons douces" d'intérêt communautaire afin de permettre la mise en œuvre d'actions du plan global de déplacement.

- intégration de la compétence "Création et gestion de maisons de services au public" : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ajout des zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire dans la compétence aménagement de l'espace pour que ce bloc de compétence soit considéré comme complet et ainsi pouvoir continuer à bénéficier de la bonification de DGF qui s'élève à environ 500 000 euros en 2017, il faut que la CCEG dispose dans ses statuts de 9 compétences sur les 11 figurant à l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales.

La gestion des maisons de l'emploi et de la formation sera rattachée à cette compétence, ce qui ne crée pas en pratique de nouvelle prise de compétence.

3-2 – Intérêt communautaire - délibération

- suppression de l'intérêt communautaire dans les statuts :

Le Code Général des Collectivités Territoriales n'impose plus aux Communautés de communes de faire figurer dans leurs statuts l'intérêt communautaire des compétences transférées en application de l'article L. 5211-5-1 de ce code.

Par conséquent, il est proposé de supprimer des statuts l'intérêt communautaire des compétences transférées pour l'intégrer dans une délibération.

Ceci permettra par la suite d'apporter des modifications ou de définir de nouvelles actions d'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité des 2/3 des membres présents du Conseil communautaire.

Cette délibération aura une entrée en vigueur différée afin d'entrer en vigueur au même moment que l'arrêté préfectoral validant les modifications statutaires.

- proposition de modification de l'intérêt communautaire de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire afin d'étendre les garanties d'emprunt aux travaux de rénovations énergétiques des logements sociaux.



Mairie de PETIT-MARS

- intégration du contrat local de santé dans l'intérêt communautaire des actions relevant de la compétence "Actions sociales"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16, tels que modifiés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

Vu la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 68 de la loi susvisée impose aux Communauté de communes de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix :

- **Approuve** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération
- **Autorise** Le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

#### ANNEXE

Annexe : article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

*"Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton à la date du 1er janvier 2014 ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent **au moins neuf des douze groupes de compétences suivants** :*

*"1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

*2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*



Mairie de PETIT-MARS

*2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

*3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;*

*4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

*4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*

*5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

*6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.*

*7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;*

*8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*

*9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

*10° Eau.*

*L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.*

*Pour l'application du premier alinéa, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1er janvier 2014."*

#### **RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 DE LA CCEG**

Le président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres doit envoyer un rapport d'activités à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activités est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Ce rapport peut être relativement succinct et être conçu comme un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert. Il peut également être plus précis et contenir, par exemple, des informations relatives à l'engagement de coopérations et de partenariats avec l'Etat, les



Mairie de PETIT-MARS

collectivités départementales et régionales (JO AN, 02.09.2002, p. 2998).

Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants intercommunaux de la commune peuvent être entendus. De plus, le président de l'EPCI peut également être entendu à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2016 de la CCEG.

### RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- indicateurs financiers : pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCI.

(Dans les communes de 3500 habitants et plus ou l'EPCI ayant au moins une commune de 3 500 habitants et plus) : Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-13 du CGCT, sur place (à la mairie) dans les quinze jours suivant la réception. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Après la présentation faite par M. Morice, M. Besnier soumet pour approbation ce rapport à l'avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

- **Approuve** le rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service d'eau potable.
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

### ELECTION D'UN ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION

M. Besnier informe le conseil municipal que Mme Clouet Aurélie, adjointe en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse a écrit le 3 octobre 2017 à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis pour lui faire part de sa décision de démissionner du poste d'adjointe qu'elle occupe actuellement au sein de la mairie de Petit Mars, tout en conservant son mandat de conseillère municipale.

Elle indique dans ce courrier que cette décision fait suite aux nombreux changements survenus dans sa vie professionnelle qu'elle ne peut négliger aujourd'hui et qui ne lui permettent plus d'honorer convenablement les tâches qui lui étaient attribuées pour ce poste d'adjointe.

Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis dans son courrier en date du 6 octobre 2017 accepte cette démission qui ne deviendra définitive qu'à compter de la date de notification de sa lettre



Mairie de PETIT-MARS

recommandée d'acceptation envoyée à Mme Clouet.

M. Besnier remercie Mme Clouet pour son investissement et pour l'énergie dont elle a fait preuve pour animer les affaires scolaires, l'enfance et la jeunesse. Elle restera au service de la commune mais d'une autre manière comme conseillère municipale.

M. Besnier propose au conseil municipal de pourvoir au remplacement de Mme Clouet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2122-1, L 122-2, L 2122-4, LO 2122-4- 1, L 2122-5 à L2122-6, L 2122-7- 2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

VU la délibération 28 mars 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au Maire,

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 6 octobre 2017, reçu en mairie le 11 octobre 2017 par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Madame Aurélie CLOUET pour ses fonctions d'adjointe au maire de la commune, lui précisant que celle -ci prendra effet à réception du dit courrier par Mme Aurélie CLOUET,

CONSIDERANT que Madame Aurélie CLOUET a réceptionné ce courrier en recommandé avec accusé de réception le 9 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections Complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

CONSIDERANT que l'article L 2122-7- 2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT). Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 6<sup>ème</sup> adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix :

- **Approuve** le maintien à 6 du nombre des adjoints au Maire de Petit-Mars,
- **Approuve** la désignation d'un nouvel adjoint au 6<sup>ème</sup> rang du tableau,

Il est donc procédé à une élection, à scrutin secret :





Mairie de PETIT-MARS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	: 23
Bulletins nuls	: 4
Suffrages exprimés	: 19
Majorité absolue	: 23

Candidats au poste d'adjoints :

Mme Rivière Magali

Le conseil municipal déclare Mme Rivière élue comme 6<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Besnier précise que l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

« Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints...».

L'ordre des adjoints et les délégations consenties aux adjoints se déclinent de la manière suivante :

- M. Pabois Chrystophe 1<sup>er</sup> adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la prévention routière,
- Mme Viel Jocelyne, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire en charge des affaires sociales, des Aînés et du conseil municipal jeunes,
- M. Morice Jean-Michel, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge de la voirie, de l'aménagement du bourg et du commerce local,
- M. Le Grévèse Pascal, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge du patrimoine communal, des déplacements et du développement durable,
- Mme Fouchard Patricia, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire en charge de la communication,
- Mme Rivière Magali, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge de la vie associative, de l'enfance et de la Jeunesse,

L'article L.2122-8 du CGCT dispose aussi qu'une délégation de fonction peut être donnée par le Maire à un Conseiller Municipal dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

M. Besnier informe le conseil municipal sur les délégations qu'il a consenties à

- M. Delonglée Ludovic, conseiller municipal subdélégué aux Affaires Scolaires.

#### FIXATION DE L'INDEMNITÉ DES ELUS

Suite aux modifications intervenues du fait de la démission de Mme Clouet de son poste d'adjointe, M. Besnier propose au conseil municipal de reconduire les dispositions prises lors du conseil municipal du 31 mars 2017 concernant le versement des indemnités aux élus de la commune.

Le conseil municipal,





## Mairie de PETIT-MARS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 3491 habitants à la date des élections municipales de 2014.

le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123.24 du CGCT précité, fixé aux taux suivants :

Maire : 43% de l'indice brut terminal  
Adjoints : 16.50% de l'indice brut terminal

Le conseil municipal peut voter dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 23 voix :

### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123.24 du CGCT précité, fixé aux taux suivants :

Maire : 41.07% de l'indice brut terminal  
1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> adjoints : 14.57% de l'indice brut terminal  
5<sup>ème</sup> adjoint : 7.29% de l'indice brut terminal  
Conseiller municipal subdélégué : 7.29% de l'indice brut terminal  
Conseiller municipal : 0.90% de l'indice brut terminal

### **Article 2 :**

Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire, des adjoints, du conseiller municipal subdélégué et des conseillers municipaux est égal au total de l'indemnité maximale du maire 43% et du produit de 16.50% de l'indice 1015 par le nombre d'adjoints.

### **Article 3 :**

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement pour le maire, les adjoints et le conseiller municipal subdélégué.

Les indemnités de conseiller municipal sont payées trimestriellement à terme échu.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.



Mairie de PETIT-MARS

## ACTUALISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES

Une actualisation des commissions municipales des commissions extramunicipales et intercommunales est nécessaire suite à la démission de Mme Clouet comme adjointe et la nomination de Mme Magali Rivière.

M. Besnier propose au conseil de prendre en compte les modifications apportées dans les commissions suivantes :

### 1 - COMMISSIONS MUNICIPALES

#### A) Finances et Listes Électorales

Finances	Listes électorales
M. Morice Jean-Michel	M. Guellier Dominique
M. Le Grévèse Pascal	Mme Gallois Sylvie
M. Delonglée Ludovic	M. Fougère Michel
M. Pabois Chrystophe	Mme Rortais Yvette
Mme Viel Jocelyne	
Mme Rivière Magali	
Mme Mondain Régine	

#### B) Urbanisme

Urbanisme	Copil Habitat
<b>M. Pabois Chrystophe</b>	<b>M. Pabois Chrystophe</b>
M. Vermet Patrick	M. Vermet Patrick
Mme Guillou Béatrice	Mme Guillou Béatrice
M. Simon Francis	M. Delonglée Ludovic
Mme Saffré Sophie	Mme Viel Jocelyne
M. Lesenne Jacques	M. Morice Jean-Michel
M. Maheux Christian	M. Le Grévèse Pascal
	M. Maheux Christian

Copil PLUI
<b>M. Pabois Chrystophe</b>
M. Vermet Patrick
Mme Guillou Béatrice
M. Delonglée Ludovic



Mairie de PETIT-MARS

Mme Rivière Magali
M. Lebot Hubert
M. Maheux Christian

### C) Affaires Sociales

#### Seniors

<b>Mme Viel Jocelyne</b>
Mme Saffré Sophie
M. Lesenne Jacques
Mme Fouchard Marianne
Mme Juvin Geneviève
Mme Gouello Nadine

#### CMJ/Ainés

<b>Mme Viel Jocelyne</b>
M. Vermet Patrick
Mme Rivière Magali
Mme Juvin Geneviève
M. Larcher Thierry

#### Affaires Sociales

<b>Mme Viel Jocelyne</b>
Mme Guillou Béatrice
M. Lebot Hubert
Mme Juvin Geneviève
Mme Mondain Régine

### D) Voirie et Commerce Local

#### Voirie

<b>M. Morice Jean-Michel</b>
M. Lebot Hubert
Mme Clouet Aurélie
M. Lesenne Jacques
M. Maheux Christian

#### Commerce local

<b>M. Morice Jean-Michel</b>
M. Delonglée Ludovic
Mme Viel Jocelyne
M. Larcher Thierry

### E) Affaires Scolaires

#### Affaires Scolaires



Mairie de PETIT-MARS

<b>M. Delonglée Ludovic</b>
Mme Fouchard Marianne
Mme Saffré Sophie
M. Pabois Chrystophe
Mme Mondain Régine

<b>Arbre de Noël</b>	
Elus	<b>M. Delonglée Ludovic</b>
	Mme Fouchard Marianne
	Mme Saffré Sophie
	M. Pabois Chrystophe
	Mme Mondain Régine
APE	Mme Courcoul Aurélie
	Mme Videau Katia
	Mme Fournier Audrey (suppléante)
Amicale Laïque	Mme Bouffier Marie
	Mme David Valérie
	Mme Lecour Julie (suppléante)
APEL	Mme Olivier Céline
	Mme Thierry Anne
	Mme Frébourg Catherine (suppléante)

<b>Restaurant scolaire</b>	
Élus	<b>M. Delonglée Ludovic</b>
	Mme Saffré Sophie
	Mme Fouchard Marianne
	M. Pabois Chrystophe
	Mme Mondain Régine
APE	M. Houzé Ludovic
	Mme Grondin Barbara
	Mme Videau Katia (suppléante)
APEL	Mme Houddah Christelle
	Mme Bazin Virginie
	Mme Frébourg Catherine (suppléante)

## F) Enfance - Jeunesse

<b>Enfance/Jeunes</b>
-----------------------



Mairie de PETIT-MARS

<b>e</b>	
	<b>Mme Rivière Magali</b>
	Mme Fouchard Patricia
	Mme Chevillard Marie-France
	Mme Guillou Béatrice
	Mme Gouello Nadine

<b>Nouvelles Activités Périscolaires et Accueil Périscolaire</b>	
Élues	<b>Mme Rivière Magali</b>
	Mme Chevillard Marie-France
	Mme Fouchard Patricia
	Mme Guillou Béatrice
	Mme Gouello Nadine
Directrice	Mme Oiry Anne-Cécile
	Mme Berrard Vanessa (suppléante) Mme Legoff Tiphonie (suppléante)
APE	Mme Leroux Anne-Rose
	M. Houzé Ludovic
	Mme Londero Caroline (suppléante)
Techniciens	M. Hamet Gwénaél
	M. Nicolas Yoann
	1 ATSEM
Enseignants	Mme Pegnelin Myriam
	Mme Mazeau Virginie (suppléante)

<b>Comité de suivi ALSH</b>	
Élues	<b>Mme Rivière Magali</b>
	Mme Fouchard Patricia
	Mme Guillou Béatrice
	Mme Gouello Nadine
Parents	Mme André Marie
	Mme Brault Céline
	Mme Ouddah Christelle
	Mme Baudry Sophie
	Mme Girault Sophie
	M. Tabuteau Nicolas

### G) Patrimoine Communal, Environnement et Déplacements

**Patrimoine local**

**Environnement  
Déplacements**



Mairie de PETIT-MARS

<b>M. Le Grévèse Pascal</b>
Mme Hervy Jeanne-Marie
M. Lebot Hubert
Mme Saffré Sophie
M. Larcher Thierry

<b>M. Le Grévèse Pascal</b>
M. Morice Jean-Michel
Mme Chevillard Marie-France
M. Lebot Hubert
M. Simon Francis
Mme Fouchard Marianne
M. Larcher Thierry

**Sécurité des bâtiments**

<b>M. Le Grévèse Pascal</b>
M. Lebot Hubert
M. Maheux Christian
M. Moison Pierrick

**H) Communication**

**Communication**

<b>Mme Fouchard Patricia</b>
M. Vermet Patrick
M. Pabois Chrystophe
Mme Guillou Béatrice.
M. Larcher Thierry

**I) Vie Associative**

**Vie associative**

<b>Mme Rivière Magali</b>
Mme Chevillard Marie-France
Mme Guillou Béatrice
Mme Fouchard Marianne
M. Simon Francis
Mme Gouello Nadine

**2 – COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES**

**Aménagement du Bourg**

<b>M. Morice Jean-Michel</b>
Mme Chevillard Marie-France
M. Le Grévèse Pascal
Mme Fouchard Patricia
M. Pabois Chrystophe
M. Delonglée Ludovic
Mme Fouchard Marianne



Mairie de PETIT-MARS

M. Maheux Christian

### 3 –ORGANISMES EXTÉRIEURS

✓ **ANCRE**

Déléguée titulaire :

Mme Viel Jocelyne

Déléguées suppléantes :

Mme Gouello Nadine

Mme Rivière Magali

✓ **ACSIRNE (Centre de Soins)**

Déléguée titulaire:

Mme Viel Jocelyne

Délégués suppléants :

M. Larcher Thierry

Mme Saffré Sophie

✓ **E.M.I (Ecole de Musique Intercommunale)**

Déléguée titulaire :

Mme Guillou Béatrice

Délégué suppléant :

M. Le Grévèse Pascal

✓ **Ecole Sainte-Marie**

Délégué titulaire :

M. Delonglée Ludovic

Délégués suppléants :

Mme Mondain Régine

M. Pabois Chrystophe

✓ **SIAEP**

Délégué titulaire :

M. Besnier Jean-luc

Délégué suppléant :

M. Maheux Christian

### 4–ERDRE ET GESVRES

✓ **Syndicat Mixte Pôle métropolitain (aménagement du territoire – SCOT)**

- M. Besnier Jean-Luc

✓ **Syndicat Mixte EDENN**

- M. Besnier Jean-Luc

✓ **Comité de pilotage « mobilité des personnes en recherche d'emploi »**

- Mme Viel Jocelyne

✓ **Commission Intercommunale Accessibilité Personnes Handicapées (CIAPH)**

- M. Le Grévèse Pascal

✓ **Commission Cadre de Vie**

- Mme Clouet Aurélie

- M. Le Grévèse Pascal

✓ **Aménagement de l'espace**

- M. Besnier Jean-Luc

- M. Pabois Chrystophe





Mairie de PETIT-MARS

- ✓ **Développement économique, emploi, tourisme**
  - M. Delonglée Ludovic
  - M. Lebot Hubert
  
- ✓ **Service à la personne**
  - Mme Viel Jocelyne
  - Mme Saffré Sophie
  
- ✓ **Culture**

Mme Rivière Magali  
Mme Fouchard Patricia
  
- ✓ **Mutualisation et moyens**
  - Bureau élargi (un comité de pilotage par projet y sera associé)
  
- ✓ **Amélioration de l'action territoriale**
  - M. Vermet Patrick
  - Mme Mondain Régine
  
- ✓ **Commission Finances**
  - M. Besnier Jean-Luc
  - M. Delonglée Ludovic
  
- ✓ **Service Public Assainissement Non Collectif**
  - Mme Viel Jocelyne
  - M. Morice Jean-Michel
  
- ✓ **Service Public Elimination des déchets**
  - M. Lebot Hubert
  - Mme Mondain Régine
  
- ✓ **Comité de suivi transport**
  - M. Besnier Jean-Luc
  - M. Maheux Christian
  
- ✓ **Comité de suivi équipements aquatiques**
  - Mme Saffré Sophie

## 5 - AUTRES COMMISSIONS

- ✓ **Commission Locale d'Evaluation de Transfert des charges :**
  - M. Besnier Jean-Luc
  
- ✓ **Commission Intercommunale des Impôts Directs :**
  - M. Guellier Dominique, titulaire
  - Mme Gallois Sylvie, suppléante
  - M. Mansion Judicaël, suppléant
  
- ✓ **EDENN**
  - Mme Mondain Régine
  - M. Vermet Patrick (suppléant)
  
- ✓ **Association Sportive Erdre & Gesvres (ASEG)**



Mairie de PETIT-MARS  
—Mme Rivière Magali

- ✓ **Office de Tourisme Intercommunal d'Erdre et Gesvres :**  
—M. Le Grévèse Pascal
  
- ✓ **Elu référent pour la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière**  
—M. Pabois Chrystophe

Mme Mondain constate que le remaniement des commissions va au-delà des modifications qui font suite à la démission de Mme Clouet. Elle aurait souhaité être associée à cette démarche.

M. Pabois répond que la présente délibération a été envoyée à l'ensemble des élus si bien que le groupe qu'elle préside aurait pu faire des propositions de modification à partir de cet envoi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

- **Décide** d'actualiser les commissions municipales et extramunicipales présentées ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

#### SIGNATURES DES MARCHES D'ASSURANCE DE LA COMMUNE

M. Besnier rappelle que la présente consultation a pour objet le renouvellement pour une période de 6 ans du marché de prestations de services d'assurances.

La mise en concurrence des entreprises a été réalisée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert Européen avec publication d'un avis à la concurrence au BOAMP et JOUE et dans le journal Ouest France.

Le cabinet RISK'OMNIUM SAS a assuré une prestation de conseil et d'assistance tout au long de la procédure marché.

Les critères de jugement des offres indiqués dans le règlement de consultation étaient les suivants :

**Valeur technique de l'offre (70 %) :**

- Qualité technique de l'offre : 35 %
- Qualité des prestations de gestion : 35 %

**Prix des prestations (20 %) :**

- Prix de l'offre : 20 %

**Prévisibilité de la pérennité de l'offre (10%)**

- Prix de l'offre par rapport au prix moyen de l'ensemble des offres sur le lot : 10 %

La Commission d'Appel d'Offres du 18 octobre 2017 a décidé de retenir les sociétés suivantes:

	Cotisation 2017	Offre retenue	Montant	Delta
Lot 1 : Dommages aux biens	8 837,87 €	Groupama	6 906,97 €	-1 930,90 €
Lot 2 : Flotte automobile et auto missions	3 559,13 €	Groupama	3 986,35 €	427,22 €
Lot 3 : Responsabilité civile	6 782,28 €	SMACL	1 590,43 €	-5 191,85 €
Lot 4 : Protection juridique	1 469,66 €	SMACL	873,14 €	-596,52 €
Lot 5 : Risques statutaires	54 569,53 €	SMACL	28 870,22 €	-25 699,31 €
Total	75 218,47 €		42 227,11 €	-32 991,36 €



Mairie de PETIT-MARS

M. Besnier précise que le delta (- 25 699.31€) pour les risques statutaires s'explique par le fait que la commune ne s'assure plus au niveau de la maladie ordinaire. Un calcul a été fait sur les cinq dernières années où le montant moyen des dépenses « maladie ordinaire s'élevait à 14-15000€/an)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23voix :

- **Autorise** Le Maire à signer ces marchés et tous les actes relatifs à ce dossier.

### AVENANT N°8 POUR LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE L'ECOQUARTIER DU DAREAU ET DES ABORDS DE LA RD31

Cet avenant porte sur la modification en quantité de places de stationnements rue des Abattoirs et la prise en charge du coût des venelles et stationnements PMR dédiés à Habitat 44.

FIM n°011 : Création de 2 places de stationnement complémentaires en pavé joint gazon en remplacement des bandes plantées (rue des Abattoirs).

Suppression du marché des ouvrages à charge d'Habitat 44 (2 places de stationnement PMR en béton balayé et 123m<sup>2</sup> de venelles en sable stabilisé).

Cet avenant s'élève à – 1 473.25 € HT sur la tranche ferme.

**Avenant n°8 sur la tranche ferme** : viabilisation lotissement.

Montant initial tranche Ferme	Montants de l'avenant	Nouveau montant de la tranche ferme
158 144.15 €HT	Avenant 8 : - 1 473.25 € HT	156 670.90 € HT

Avant de soumettre cet avenant au vote du conseil municipal, M. Besnier tient à préciser que la commission d'appel d'offres réunie le mardi 26 septembre 2017 a émis un avis favorable pour cet avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

- **Approuve** l'avenant n°8 sur la Tranche Ferme pour un montant de – 1 473.25 € HT,
- **Autorise** le Maire à signer ces avenants et tous les actes s'y rapportant.

### DENOMINATION DE RUES SUR LA COMMUNE

M. Morice explique que la commune poursuit son travail de dénomination de rues afin de mieux se repérer dans les hameaux.

M. Morice présente les noms qui ont été suggérés par la commission Voirie :

**- La Bosse**

- rue de La Bosse (rue principale)
- rue du Lavoir (seule rue perpendiculaire)

**- La Chutte**

- rue de La Chutte (vers Les Portes)
- rue de La Basse-Chutte

**- La Foucaudière**



Mairie de PETIT-MARS

- rue de La Foucaudière (vers La Bussonnière)
- rue du Bignon

**- La Galopinière**

- rue de La Galopinière (qui traverse le village)
- chemin du Pré des Sources
- chemin du Courtil Blanc

**- La Hardière**

- rue de La Hardière (vers Le Plessis)
- rue des Prés de Beaujour

**- La Lorie**

- rue de La Lorie (vers La Joussière)
- rue des Rivaudières

**- La Renoulière**

- rue de La Renoulière (vers La Coquinière)
- rue de La Nouette (cœur du village)
- chemin des Brosses

M. Morice informe le conseil qu'il reste le village des Portes à traiter. Compte tenu de sa configuration, une réunion va être organisée avec les habitants de ce village.

Mme Chevillard signale que la Village de Gautrie n'a pas de nom de rue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix :

- **Approuve** les dénominations de rues présentées ci-dessus
- **Autorise** Le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

**MISE AU PILON DES LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE**

Mme Rivière explique au conseil qu'il est nécessaire de faire le point chaque année sur l'état des livres de la bibliothèque municipale. Certains livres et magazines sont abîmés, d'autres périmés. Il convient donc de mettre au pilon les livres et magazines dont la liste est annexée à la présente délibération.

Ces livres ne sont pas sortis de la bibliothèque depuis plus de 2 ans. Il y a aussi des magazines car la bibliothèque ne garde que 2 ans d'abonnement. Pour information :

389 livres ont été retirés en 2015 (dont les magazines)

309 romans jeunesse et documents adultes en 2016

Ces chiffres correspondent à la mise au pilon des années précédentes (entre 300 et 400 livres pilonnés par an).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

- **Décide** de mettre au pilon les livres et les magazines dont la liste est annexée à la présente délibération



Mairie de PETIT-MARS

- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

#### SOUTIEN AUX SINISTRÉS DE LA TEMPÊTE IRMA

Mercredi 6 septembre 2017, l'ouragan Irma a frappé les Antilles. Les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été particulièrement touchées : 95 % du territoire a été détruit. Face à la détresse des populations durement frappées, la Fondation de France a lancé un appel à la solidarité nationale pour les Antilles, intitulé « solidarité nationale pour les Antilles ». Forte de près de 50 ans d'expérience, elle est le premier réseau de philanthropie en France.

Grâce aux dons, la Fondation de France a pour projet d'aider les personnes sinistrées les plus vulnérables dans les îles antillaises, notamment à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Haïti. Elle suivra de près l'évolution des besoins et sera vigilante sur la situation des personnes sinistrées les plus en détresse.

Elle fait le choix de privilégier les projets des associations qui aideront les familles à reconstruire leur vie, retrouver un toit et des biens d'équipement de base, reprendre une activité, et qui permettront à la communauté de reconstruire une vie sociale, associative et éducative. Elle soutiendra également les petits artisans et cultivateurs dont l'outil de production a été détruit pour relancer leur activité.

La Fondation de France assurera un suivi tant de la gestion financière que de la réalisation des projets financés. Au terme de cette opération, une évaluation et un bilan de l'utilisation des fonds collectés seront publiés sur le site internet de la Fondation de France.

Conscient du désastre et désireux d'aider les personnes touchées, la commune de Petit-Mars désire venir en aide aux sinistrés.

Il est proposé de faire à la Fondation de France un don d'un montant de 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que l'ouragan Irma a frappé les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy mercredi 6 Septembre 2017 qui ont été particulièrement touchées,

Considérant que la commune de Petit-Mars souhaite apporter son soutien dans cette tragédie par une donation à la Fondation de France, qui s'engage à aider les personnes sinistrées les plus vulnérables dans les îles antillaises, notamment à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Haïti,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix :

- **Décide** de faire un don de 500 euros en faveur de la Fondation de France pour son programme « solidarité nationale pour les Antilles ».
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

#### INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL A LA MAIRIE DE PETIT-MARS

M. Besnier explique au conseil que la mairie rencontre des difficultés de fonctionnement d'un service support dont un agent est en arrêt maladie. Cet agent pourrait travailler, mais sa pathologie fait qu'il ne peut pas se déplacer.

La problématique posée par cette situation incite à s'interroger sur la manière de conjuguer le désir de l'agent de travailler et la nécessité pour la commune d'assurer la continuité du service public. D'autant qu'il apparaît parfois difficile de trouver du personnel de remplacement compte tenu de la spécificité des logiciels utilisés.

C'est pour ces raisons que M. Besnier propose au conseil d'instaurer le télétravail à destination d'agents dont les caractéristiques du poste font qu'elles sont compatibles avec un bon fonctionnement des services de la mairie.

Cette possibilité est encadrée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme



Mairie de PETIT-MARS

d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les enjeux du télétravail sont de deux niveaux :

- enjeu de « ressources humaines » centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap, de limiter les déplacements domicile/travail.
- enjeu « développement durable » : répondre aux problématiques des questions des déplacements domicile-travail, agir sur la réduction du bilan carbone.

Il est proposé un déploiement progressif de la démarche dans la collectivité, articulé autour :

- d'une phase d'expérimentation pour certaines catégories d'agents en situation de handicap, ou ayant des problèmes de santé, qui permettra de vérifier la faisabilité du dispositif (organisationnel/technique, avec réalisation d'un bilan (suivi...)).

Dans ce cas, la médecine de travail doit être sollicitée pour avis.

- d'une phase de déploiement sur d'autres demandes.

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

• Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

• Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (services techniques, état-civil, accueil, services enfance-jeunesse-affaires scolaire ...).

• La collectivité s'engage dans un 1er temps à déterminer les filières et cadres d'emplois éligibles et non éligibles. Dans un 2ème temps et parmi les filières et cadres éligibles, des études par fonctions voire par missions seront menées pour affiner les critères d'éligibilité.

Filière administratives compatibilité, ressources humaines, Direction Générale des Services et Direction Générale des Services Adjointes

Filière technique : Direction des Services techniques,

Filière animation : Coordination enfance-jeunesse.

• Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, ou un moyen de faciliter le retour au travail suite à un arrêt maladie, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de son responsable hiérarchique.

### **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

### **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

• **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

• **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;



Mairie de PETIT-MARS

• **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il ne peut pas faire appel à un prestataire externe.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection antiincendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible auprès de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT du CDG 44 pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence





Mairie de PETIT-MARS

géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

### **• Le système déclaratif**

Un système déclaratif sera obligatoire dans un 1er temps et pourra être relayé par un logiciel de pointage sur ordinateur par la suite.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

La Ville mettra à disposition des agents en situation de télétravail un ordinateur portable dans le cadre du plan de renouvellement du parc informatique.

Dans tous les cas, un débit internet suffisant est un pré-requis indispensable, l'abonnement est souscrit à titre personnel et à ses frais par l'agent.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de 3 mois.

Un préavis de deux mois doit être respecté par l'employeur et le télétravailleur souhaitant soit le renouvellement soit la cessation des activités en télétravail, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## **9 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

M. Besnier invite le conseil municipal à instaurer le télétravail selon les conditions présentées ci-dessus.

M. Larcher souhaite savoir si les conditions de sécurité sont assurées au niveau informatique.

M. Paboïs répond que la commune a acheté un ordinateur portable et a sollicité la CCEG pour installer le logiciel AFI et toutes les sécurités prévus au niveau intercommunales.

Mme Mondain demande si tous les services sont concernés et pense que la mise en place du télétravail est conditionnée à l'accord du médecin de prévention.

M. Besnier donne la parole à M. Corbes qui précise que cette délibération est restrictive car elle



Mairie de PETIT-MARS

s'inscrit dans un cadre médical et qu'elle ne peut concerner que certains postes de travail et en exclure d'autres comme ceux liés à l'animation, aux ATSEMS, aux services techniques etc...

Dans le cas présent, la question a été de savoir comment concilier le souhait d'un agent de pouvoir travailler alors qu'il connaît un problème de mobilité avec la volonté de la commune de faire fonctionner un service en l'absence de cet agent.

Dans un premier temps, il a été envisagé de remplacer l'agent, mais les personnes contactées ont décliné cette offre pour des contrats courts qui sont alignés sur la durée d'un arrêt de travail.

Un principe de réalité s'est donc imposé, celui du télétravail. Le comité technique, le CHSCT et le médecin de prévention ont été saisis. Le médecin de prévention étant actuellement en arrêt, la visite de reprise de l'agent risque donc d'être décalée dans le temps si bien que la commune devra faire de preuve pragmatisme en attendant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du Comité Technique et du CHSCT en date du mardi 24 octobre 2017 ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'il est important de permettre à des agents connaissant des problèmes de pouvoir avoir une activité professionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire pour une commune d'assurer une continuité du service public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 23 voix :

- **Décide** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017
- **Décide** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus
- **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.



Mairie de PETIT-MARS

**DÉCISIONS MODIFICATIVES :**  
**DM n°1 Budget annexe Place du Four**  
**DM n°1 Budget Assainissement Collectif**

M. Besnier informe les membres du conseil qu'il convient de prendre plusieurs décisions modificatives. Ces décisions modificatives ont été soumises à la commission finances du 26 septembre 2017.

**Budget Annexe Place du Four : DM n°1**

Il convient d'inscrire une somme de 20 000 € en section investissement au chapitre 23 en dépenses, correspondant notamment à l'impact des avenants sur les lots travaux pour 13 000 €, 2 200 € concernant les révisions, 3 250 € dégâts des eaux. Pour l'équilibre de la section, la somme de 3 250 € pour le remboursement des travaux liés au dégât des eaux imputable à une entreprise et le solde soit 16 750 € en recette de vente complémentaire du bailleur social, le tout également au chapitre 23 en recettes.

Section d'investissement

dépenses	Dim. de crédits	Augm. de crédits	recettes	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 023 – 2313 Construction		20 000	Chap 23 – 2313 Construction		20 000
total		20 000	total		20 000

**Budget Annexe Assainissement : DM n°1**

Il convient d'ajouter des crédits, 15 000 € en opération 500 (branchements). L'équilibre de la section est obtenu grâce à une diminution des crédits du même montant sur l'opération 513 (Assainissement du bourg).

Section d'investissement

dépenses	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	recettes	Dim. crédits	Augm. de crédits
Opération 500 - branchements 2315 installations techniques		15 000			
Opération 513 – Bourg 2315 installations techniques	15 000				
total	15 000	15 000			



Mairie de PETIT-MARS

M. Besnier soumet au vote les décisions modificatives n°1 du budget annexe Place du Four et du Budget Assainissement.

Mme Mondain indique que cette décision modificative n'a pas été présentée lors de la commission Finances du 26 septembre 2017.

M. Besnier propose au conseil de vérifier cette affirmation. Ce qui a été fait le lundi matin avec la confirmation que cette décision modificative a bien été présentée lors de cette commission. Il indique qu'il pense pouvoir présenter le bilan financier de la place du Four car les entreprises ont envoyé leur décompte général et définitif.

M. Besnier soumet au vote les décisions modificatives n°1 du budget annexe Place du Four et du Budget Assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 23 voix :

**- Approuve :**

- la décision modificative n°1 du budget annexe Place du Four,
- la décision modificative n°1 du budget assainissement collectif présentées ci-avant.

**- Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

## DÉCISIONS DU MAIRE

Vu l'arrivée à échéance du marché gaz naturel Vague 2 au 30 juin 2018, un recensement des besoins lancé par l'UGAP et appelé « Vague 4 » est en cours,

Vu que cette convention n'engage pas la commune financièrement au-delà de 5 000 €,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention appelé « Convention Gaz 4 » ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel passé sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Vu la consultation lancée pour la réalisation d'une aire de jeux collective dans le parc du Dareau à Petit-Mars,

Vu que cette consultation ne dépasse pas 90 000 € HT,

### DÉCIDE

**Article 1 :** de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SYNCHRONICITY – ZI innoparc – 56 520 GUIDEL pour un montant total de 73 026.10 € HT.

## COMMUNICATION DU MAIRE

**A - Jugement du tribunal administratif en date 26 septembre 2017 :**



Mairie de PETIT-MARS

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2015, M. Franck Le Pin doit être regardé comme demandant au tribunal administratif d'annuler la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Petit-Mars mettant à sa charge à hauteur de 1 800€ les frais supplémentaires d'architecte et de modification du permis de construire assumés par la commune à la suite de son renoncement d'acheter un lot dans le cadre du projet immobilier de la commune sur la place du Four.

M. Le Pin soutenait que la décision du 13 mai 2015, issue de la seule délibération du conseil du 30 avril 2015 du conseil municipal était dépourvue de base légale.

Dans son mémoire en réponse en date du 20 août 2015, la commune a apporté les éléments prouvant la légalité de la dite délibération et a conclu qu'il plaira au tribunal de bien vouloir rejeter l'intégralité des demandes, fins et conclusions de M. Le Pin.

Dans son jugement en date du 20 septembre 2017, le tribunal administratif a rejeté la requête de M. Le Pin.

Fin de séance : 21h50